

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LOIS

Loi n° 98-40 du 8 septembre 1998

Autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage; de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; signée à Ottawa Canada, le 3 décembre 1997.

EXPOSE DES MOTIFS

La résolution 51/45 S de l'Assemblée Générale des Nations unies, adoptée le 10 décembre 1996, en exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien dès que possible, les négociations relatives à un Accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti personnel, a permis la convocation, du 3 au 5 octobre 1996, à Ottawa, de la Conférence internationale de stratégie intitulée «Vers l'interdiction complète des mines anti personnel ».

Aboutissement d'une longue série de rencontres internationales, régionales et bilatérales, tenues dans toutes les régions du monde, et communément appelée « processus d'Ottawa », la Conférence internationale de stratégie a conduit à l'adoption, à Oslo (Norvège), le 8 septembre 1997, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ouverte à la signature de tous les Etats, à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997.

Cet important Accord international, juridiquement contraignant pour les Etats Parties, interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti personnel.

A cet effet, chaque Etat Partie s'engage à détruire, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, tous les stocks de mines anti personnel des zones minées se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle.

D'autre part, chaque Etat Partie est tenue de présenter au Secrétaire Général de l'ONU, au plus tard cent quatre vingt jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport sur:

- Les mesures législatives, réglementaires et autres, prises conformément à l'article 9 de la Convention, afin de prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat Partie qui serait menée par des personnes sur son territoire ;
- Le total des stocks de mines anti personnel dont il est détenteur et, dans la mesure du possible, la location de toutes les zones minées sous sa juridiction;
- L'Etat des programmes de reconversion ou de mise hors de service de toute installation de production de mines anti personnel.

Ces rapports sont transmis à tous les Etats Parties, par le Secrétaire Général de l'ONU.

Enfin, tout Etat Partie, qui souhaite avoir des éclaircissements sur des questions relatives au respect des dispositions de la Convention par un autre Etat Partie, peut en formuler la demande par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations unies.

A défaut d'une réponse satisfaisante, l'Assemblée général des Etats parties, convoquée à cet effet, peut ordonner l'envoi sur le territoire de l'Etat requis, après un préavis de soixante douze heures, pour une période n'excédant par quatorze jours, une équipe d'experts qui communiquera ses conclusions au Secrétaire Général de l'ONU.

Signée par cent quarante quatre Etats dont le Sénégal, la présente Convention est conclue par une durée illimitée.

Elle entrera en vigueur six mois après le dépôt du quarantième instrument de ratification.

Cependant, chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention, après notification à tous les autres Etats Parties, au Dépositaire et au Conseil de Sécurité des Nations unies.

Le retrait prend effet six mois après réception de l'instrument de retrait, par le dépositaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en séance du mercredi 26 aout 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. Le président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnel et sur leur destruction, signée à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1998.